

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SYSTEME AUTO de respecter les prescriptions applicables au centre de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Abbecourt

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1986 autorisant la société SYSTEME AUTO à exploiter un dépôt de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune d'Abbecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 portant agrément des installations de dépollution et démontage de VHU exploitées par la société SYSTEME AUTO ;

Vu le point IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit :

*« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ».*

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1986 susvisé qui prévoit :

*« Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Le rideau de verdure protégeant l'installation devra être maintenu en bon état et reconstitué en cas de défaillance. En aucun cas, les carcasses ne seront gerbées » ;*

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 susvisé qui prévoit :

*« La société SYSTEME AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ».*

Vu les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 du point 10 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 susvisé qui prévoit :

*« L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :*

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;*

*- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;*

*- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;*

*- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé renvoie l'exploitant à satisfaire les exigences du cahier des charges annexé à ce même arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence de véhicules non autorisés et non dépollués, disposés sur des aires non étanches ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence de moteurs situés sur des aires non étanches ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une batterie disposée sur un sol non étanche ;

Considérant que ces éléments pourraient présenter des risques d'écoulement sur les sols et sous sols et porter atteinte à l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement au point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence de flaques noires et bleues à divers endroits sur les aires de stockage des véhicules, sur l'emplacement dédié au stockage des fluides et batteries, ainsi qu'au niveau du stockage des moteurs ;

Considérant que ces épanchements accidentels ne peuvent être contenus à la vue de l'absence d'étanchéité des sols ;

Considérant que ces épanchements pourraient porter atteinte à l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence de véhicules gerbés sur le site ;

Considérant que lors de la visite du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de rideau de verdure protégeant les installations du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1986 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYSTÈME AUTO de respecter les dispositions :

- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1986 susvisé ;
- du point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

### ARRÊTE

**Article 1** : Pour son installation de centre de transit, regroupement ou tri de déchets sur le territoire de la commune d'Abbecourt, la société SYSTÈME AUTO est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 2** : Sous le délai de 3 mois, la société SYSTÈME AUTO est tenue de respecter les dispositions édictées à :

- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1986 susvisé ;
- point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 susvisé.

Sous un délai de trois semaines, l'exploitant transmettra un échéancier de réalisation des actions correctives qui seront mises en place en vue de respecter les dispositions susvisées.

Les éléments justifiant de la mise en place des actions correctives (devis, bordereaux de suivi des déchets...) devront être transmis.

Sous un délai de deux mois, l'exploitant transmettra un état d'avancement des travaux.

En outre, les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées à l'article 2 permettant les mises en conformité seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai d'un mois à compter de leur réalisation.

**Article 3** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Abbecourt, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **05 MAI 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Blaise GOURTAY**

Destinataires :

Société SYSTEME AUTO à Abbecourt

M. le Maire de la commune d'Abbecourt

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL